

SEANCE DU 16 Novembre 2018

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19 Présents : 15

Date de la Convocation : 09/11/2018 Date d'affichage : 09/11/2018

ORDRE DU JOUR :

- **MAISON MEDICALE ET SOCIALE - Agrandissement - 2018/050**
- **MASON MEDICALE ET SOCIALE - Agrandissement - Décisions modificatives - 2018/051**
- **VOIRIE - Travaux d'aménagement, rue Raymond Poincaré - 2018/052**
- **Renouvellement de l'installation communale d'éclairage public, rue de Millery (luminaire E351) - 2018/053**
- **PAVILLON BLEU - Adhésion 2019 - 2018/054**
- **ECONOMIE - COMMERCE - Ouvertures dominicales - 2018/055**
- **Formation de la commission de contrôle des listes électorales - 2018/056**
- **Convention de participation en matière de prévoyance du 01/01/2020 au 31/12/2025 -**
- **Mandat au Centre de Gestion pour organiser la mise en concurrence - 2018/057**
- **SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES (SPV) - Convention avec le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (SDIS 10) - 2018/058**
- **PERSONNEL COMMUNAL - chèques CADO - 2018/059**
- **Fonctionnement de la Psychologue scolaire - 2018/060**
- **BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - DECISIONS MODIFICATIVES - 2018/061**
- **Convention - Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au travail 2019-2022 - 2018/062**
- **Convention - Assistant de Prévention 2019-2022 - 2018/063**
- **Convention - Agent chargé de la Fonction d'Inspection 2019-2022 - 2018/064**
- **Troyes champagne Métropole - Adhésion au service commun gestion chien et chat errants - 2018/065**

L'an 2018, le 16 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian BRANLE, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental.

PRESENTS :

BRANLE Christian	TRESSOU M.-Hélène	LAUNOY Alain	ECHIVARD M.-Claude
FROBERT Jean-Claude	CARILLON Pascal	LEBLANC Michelle	
PESENTI Daniel	CHARVOT Catherine	MANNEQUIN Jacques	BOUMAZA Malika
	DURAND Jacqueline	BORDELOT J.-Pierre	DUVAL Franceline
	ROGER Anne		

ABSENTS :

Excusé(s) ayant donné procuration : M. GNAEGI Eric à M. MANNEQUIN Jacques, M. BARBE Didier à Mme DUVAL Franceline, M. ETIENNE Eric à Mme ROGER Anne, Mme FABRE Nathalie à M. PESENTI Daniel

SECRETARE DE SEANCE : M. PESENTI Daniel

+++++

Le Conseil Municipal,

ADOpte le P.V de la séance précédente

+++++

2018/050 - MAISON MEDICALE ET SOCIALE - Agrandissement

MAISON MEDICALE ET SOCIALE – Agrandissement

RAPPELLE la délibération du Conseil municipal en date du 29 août 2018, concernant un projet d'agrandissement de la Maison Médicale et Sociale et décidant d'en confier la Maîtrise d'œuvre au Cabinet JUVENELLE, Architecte à Bar-sur-Seine.

PRESENTE l'avant-projet établi en ce sens,

INDIQUE que le coût des travaux est estimé à 250 000 € HT, hors honoraires et missions annexes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant l'intérêt de développer les activités au sein de cette structure,

- RETIENT l'avant-projet tel que présenté,
- DECIDE d'engager les travaux,
- DONNE MANDAT au Maire pour donner suite à ce dossier, notamment déposer le permis de construire, lancer la procédure et conclure les marchés nécessaires (MAPA), rechercher le meilleur financement possible et solliciter les subventions éventuelles,
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires sur le budget annexe « Maison Médicale et Sociale ».

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/051 - MASON MEDICALE ET SOCIALE - Agrandissement - Décisions modificatives

Suite au projet d'agrandissement de la Maison Médicale et sociale, le Conseil municipal DECIDE de modifier les crédits, sur le budget annexe "Maison médicale et sociale", comme suit :

- Dépenses de Fonctionnement, compte 615221 : - 40 000 €
- Dépenses de Fonctionnement, compte 023 : + 40 000 €

- Dépenses d'Investissement, compte 2313 : + 40 000 €
- Recettes d'Investissement, compte 021 : + 40 000 €

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/052 - VOIRIE - Travaux d'aménagement, rue Raymond Poincaré

Sur avis de la commission « Voirie »

PROPOSE d'engager un programme de travaux, concernant la pose de bordures, caniveaux, aménagement de trottoirs et assainissement pluvial sur la rue Raymond Poincaré pour sa partie comprise entre la rue de la Fontaine et l'impasse de la Quenotte (en agglomération)

PRESENTE un avant-projet faisant apparaître une dépense estimée à 90 413, 40 € HT, honoraires compris.

PRECISE que s'agissant d'une voirie départementale, ces travaux ne pourront être réalisés que dans le cadre d'une réfection de chaussée, programmée par le Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'engager ces travaux

DIT que les crédits suffisants seront inscrits au budget général de la commune – section Investissement – exercice 2019

DEMANDE au Conseil Départemental, l'inscription de ce projet, dès le prochain programme

CHARGE le Maire de solliciter les aides financières possibles

DONNE MANDAT au Maire pour donner suite à cette affaire

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/053 – Renouvellement de l'installation communale d'éclairage public, rue de Millery (luminaire E351)

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement de l'installation communale d'éclairage public rue de Millery (luminaire E351)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

* la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,

* la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 11 janvier 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- la dépose d'un luminaire vétuste,
- la fourniture et la pose, sur support existant, d'un luminaire fonctionnel LED,

Selon les dispositions des délibérations n°9 du 18 décembre 2009 et n°9 du 22 décembre 2017 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 700.00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50% de cette dépense (soit 350.00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissements dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.

2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°9 du 18 décembre 2009 et n°9 du 22 décembre 2017 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 350.00 Euros.

3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

5°) PRÉCISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/054 - PAVILLON BLEU - Adhésion 2019

Le Maire,

- rappelle que la commune adhère au Pavillon bleu depuis 2016,
- donne le compte rendu de la visite sur site du 9 juillet 2018.
- indique qu'il convient de décider si la commune renouvelle son adhésion pour 2019

Entendu cet exposé, les membres du Conseil :

- décident de reconduire cette adhésion, dont les frais de participation s'élèvent à 970 € pour 2019
- chargent le Maire de compléter et signer les documents afférents à ce dossier
- indiquent que les crédits seront inscrits au Budget Général 2019

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/055 - ECONOMIE - COMMERCE - Ouvertures dominicales

RAPPELLE la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2015 permettant d'accorder les dérogations nécessaires à l'ouverture dominicale des commerces de la commune.

Considérant que la commune peut accorder ces dérogations pour 5 dimanches / an,

ARRETE les dates ci-dessous :

- 12 mai, 16 juin, 7 juillet, 6 octobre et 15 décembre 2019

Par ailleurs, notre intercommunalité de rattachement (Troyes Champagne Métropole) pourra accorder les dérogations nécessaires pour 7 dimanches supplémentaires.

DIT que M. BARBE, conseiller municipal sera l'interlocuteur pour informer les commerçants des dates retenues et recueillir leurs souhaits pour les années futures.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/056 - Formation de la commission de contrôle des listes électorales

La réforme de la gestion des listes électorales entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Dans ce cadre, une nouvelle commission de contrôle des listes électorales doit être proposée et transmise à la Préfecture de l'Aube avant le 1er décembre 2018.

Membres du Conseil municipal : Titulaire : ROGER Anne
Suppléante : CHARVOT Catherine

Délégués de l'administration : Titulaire : LECLERCQ Christian
Suppléante : PLOIX Christine

Délégués du Tribunal de Grande Instance : Titulaire : CHOISEL Ghislaine
Suppléant : HUGOT Michel

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

Le Maire informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

Le Centre de gestion de l'Aube se propose de réaliser cette mise en concurrence afin d'aboutir à la conclusion d'un contrat d'assurance Prévoyance à l'échelle du département.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer ou non à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra ni être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de l'Aube ;

DECISION

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion de l'Aube va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de l'Aube à compter du 1er janvier 2020.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/058 - SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES (SPV) - Convention avec le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (SDIS 10)

RAPPELLE que la commune est siège d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS), intégré au corps départemental.

RAPPELLE aussi que l'effectif est exclusivement composé de Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) et de fait, comme pour bon nombre de CIS, nous pouvons rencontrer des problèmes de disponibilité opérationnelle liée aux contraintes familiales et/ou professionnelles des personnels.

DIT qu'il serait judicieux de rechercher ou d'accompagner toute initiative tendant à encourager le volontariat et à faciliter l'engagement des SPV.

INDIQUE, notamment, que dans le cadre d'une convention à conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube, la commune pourrait ponctuellement prendre en charge à la cantine scolaire et/ou à la garderie, les enfants scolarisés, dont les parents SPV seraient engagés sur des opérations non programmées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Considérant que la sécurité de la population est liée au bon fonctionnement du CIS,

SE PRONONCE favorablement pour la conclusion d'une convention comme indiqué ci-dessus,

DONNE MANDAT au Maire pour donner suite à cette affaire.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/059 - PERSONNEL COMMUNAL - chèques CADO

Le Maire,
A l'occasion des fêtes de fin d'année,

- PROPOSE de reconduire le principe d'offrir aux agents de la commune un chèque CADO
- Personnel de droit public ou privé à temps plein, M.REVILLON, bénévole : 135€
- Personnel de droit public ou privé à temps non complet : 105€
- Personnel de droit public recruté pour un besoin occasionnel ou saisonnier : 60€

La dépense correspondante sera financée sur les crédits inscrits au budget général de la commune – section fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
ACCEPTE d'offrir aux agents de la commune un chèque CADO pour les fêtes de fin d'année et charge le Maire de faire le nécessaire.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/060 - Fonctionnement de la Psychologue scolaire

Le Maire donne lecture d'un courrier de Madame CAHEZ Corinne, Inspectrice de l'Education Nationale, concernant l'achat éventuel d'une mallette, dont le montant s'élève à 1799 euros, la participation financière de notre commune s'élèverait à 341 €

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas participer à cette acquisition

M. BRANLE Christian, Maire, Mme TRESSOU Marie-Hélène, M. LAUNOY Alain,
Mme LEBLANC Michelle, Mme DUVAL Franceline, M. MANNEQUIN Jacques,
M. BORDELOT Jean-Pierre, M. PESENTI Daniel, Mme DURAND Jacqueline, M. CARILLON Pascal, Mme BOUMAZA Malika, Mme CHARVOT Catherine, Mme ROGER Anne, M. GNAEGI Eric à M. MANNEQUIN Jacques, M. BARBE Didier à Mme DUVAL Franceline, M. ETIENNE Eric à Mme ROGER Anne, Mme FABRE Nathalie à M. PESENTI Daniel

POUR : 0	CONTRE : 17	ABSTENTIONS : 2
----------	-------------	-----------------

+++++

2018/061 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - DECISIONS MODIFICATIVES

1 - Suite au mandat confié au PNRFO concernant « l'harmonisation de la signalisation d'information locale du PNRFO », il convient d'inscrire les crédits nécessaires à la comptabilisation de l'opération.

Dépense d'investissement, compte 2158-041 + 5551.44 €

Recette d'investissement, compte 1322-041 + 5551.44 €

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'inscrire ces crédits au budget principal de la commune

2 -Concernant l'extension des installations de communications électroniques et du réseau public de distribution d'électricité pour deux pavillons, situés rue de la Fontaine (délibération du 17/11/2017), les crédits avaient été inscrits au BP 2018, section Investissement, compte 21534.

Il convient de basculer ces crédits au compte 2041582,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier ces crédits au budget principal de la commune, comme suit

Dépense d'investissement, compte 21534 : - 7000 €

Dépense d'investissement, compte 2041582 : + 7000 €

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/062 - Convention - Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au travail 2019-2022

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Monsieur le Maire informe les membres du **conseil municipal** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au Travail » pour apporter aux collectivités et établissements publics des prestations dans ce domaine. Son objectif est d'accompagner les adhérents à ce service dans leurs actions de prévention des risques au travail.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ces prestations.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du **conseil municipal** de solliciter le Centre de Gestion pour ces prestations de « Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au Travail » et d'autoriser à cette fin **Monsieur le Maire** à conclure la convention correspondante.

Après délibération, le **conseil municipal** approuve la convention « Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au Travail » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la **collectivité**.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/063 - Convention - Assistant de Prévention 2019-2022

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les

autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

D'autre part, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité : l'Assistant de Prévention. L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion.

L'Assistant de Prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Monsieur le Maire informe les membres du **conseil municipal** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Assistant de Prévention » qui permet la mise à disposition d'un Assistant de Prévention de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, **Monsieur le Maire** demande la mise à disposition de l'Assistant de Prévention du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Après délibération, le **conseil municipal** approuve la convention « Assistant de Prévention » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la **collectivité**.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/064 - Convention - Agent chargé de la Fonction d'Inspection 2019-2022

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ce décret évoque également la désignation dans chaque collectivité et établissement public d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

L'A.C.F.I. a pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Monsieur le Maire informe les membres du **conseil municipal** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, **Monsieur le Maire** demande la mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Après délibération, le **conseil municipal** approuve la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la **collectivité**.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

+++++

2018/065 - Troyes champagne Métropole - Adhésion au service commun gestion chien et chat errants

Les communes sont souvent confrontées au problème de la divagation d'animaux et sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher leur divagation aux termes des articles L.2212-2 7° du Code général des collectivités territoriales et L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime. De plus la commune doit assurer une prestation de fourrière animale, prestation juridiquement obligatoire.

La difficulté de mettre un terme à la divagation des chiens et chats réside notamment dans la capture le soir, le weekend et les jours fériés.

Au regard de ces obligations légales, la création d'un service commun par Troyes Champagne Métropole présente un intérêt certain, subsistant une inadéquation potentielle entre les moyens dont les communes disposent et lesdites obligations. Le service commun permettra aux communes membres de bénéficier de moyens tant en personnel qu'en solution opérationnelle.

En effet Troyes Champagne Métropole propose, la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de ses communes membres. Le service commun comprendra la capture, le transport et la garde du chien ou du chat en divagation. Il est précisé que la prestation s'entend de manière insécable, comme la capture, la fourrière et la gestion de l'animal.

Le service commun ainsi créé, certifie la maîtrise des risques liés à la capture et à la mise en fourrière des chiens et chats errants, et assure la conformité de ces différentes actions, aux normes en vigueur relatives notamment au bien-être animal.

Chaque commune adhérente devra verser une contribution annuelle de 0,50 € / habitant (source INSEE au 1^{er} janvier de chaque année), correspondant à la mise à disposition d'un service.

En plus des cotisations communales, le service commun, par le biais de Troyes Champagne Métropole facturera directement aux propriétaires identifiés tout ou partie des frais engagés au titre de la garde et des soins vétérinaires. Les titres de recette correspondant seront émis sur la base de tarifs révisables le cas échéant annuellement sous forme de décision. Pour 2019, ces tarifs sont fixés comme il suit :

- Facturation forfaitaire de prise en charge : 50 €
- Tarif journalier de garde d'un animal dans la limite de 8 jours : 15 €/jour
- Tarif journalier de garde d'un animal au-delà du 8^{ème} jour : 2€/jour.

Le service commun gestion chien et chat errants traitera les demandes de capture et de mise en fourrière par le biais d'une externalisation auprès d'un prestataire.

Il est convenu que le service commun ne peut répondre au besoin des communes adhérentes qu'à condition de disposer d'un prestataire. A défaut, un remboursement de l'adhésion pourra être proposé au prorata du temps pendant lequel le service sera effectif.

Les Communes de l'Agglomération sont invitées à se prononcer sur leur adhésion à ce service commun selon le projet de convention joint au présent rapport.

DECISION :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'adhérer au service commun gestion chien et chat errants tel qu'exposé,**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion ci-annexée.**

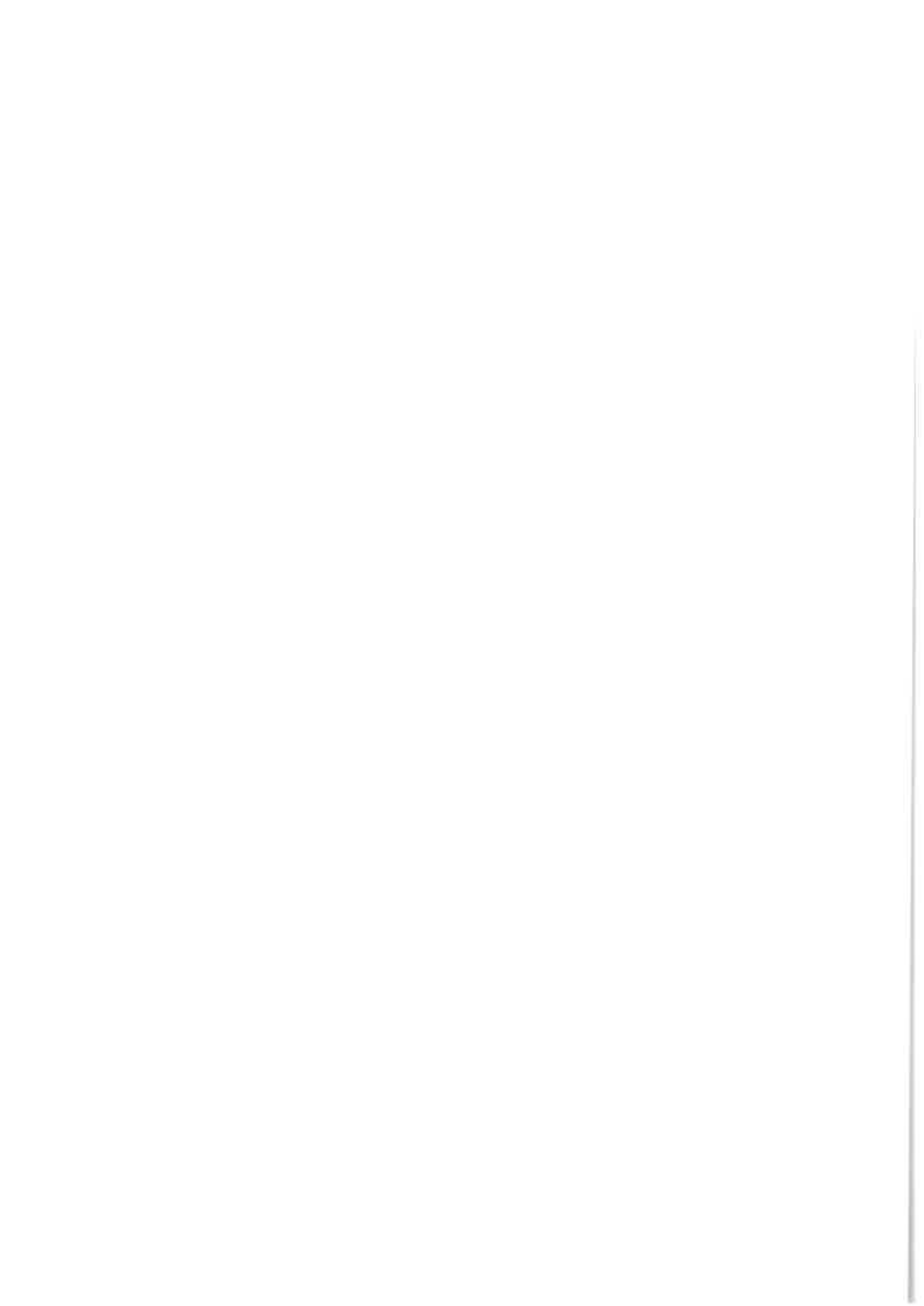
POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

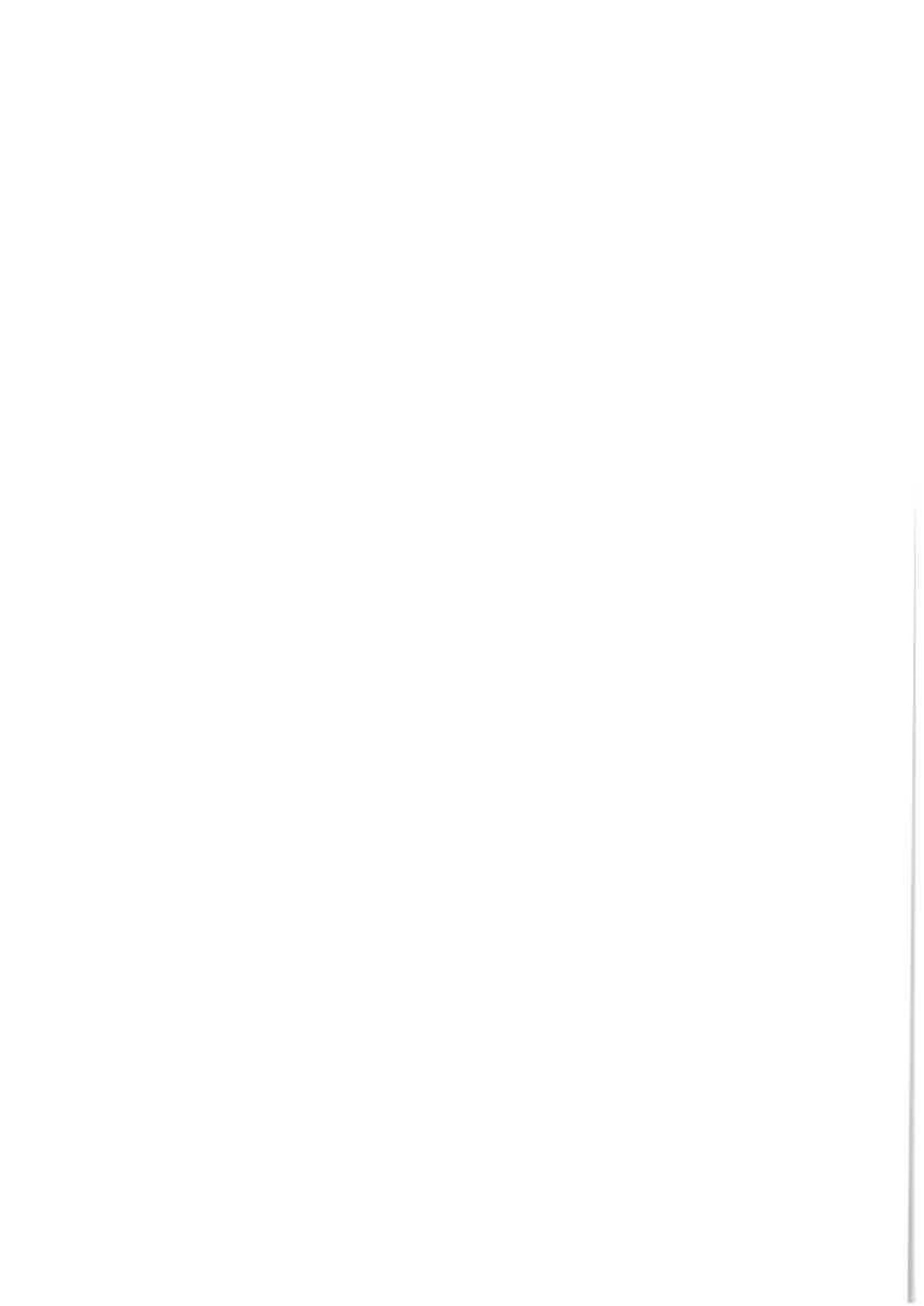
+++++

Questions diverses :

- Compte-rendus des conseils d'écoles primaire et maternelle
- 30 novembre 2018 - lancement des illuminations et concert à l'église
- Mensualisation des factures d'assainissement - réflexion en cours
- Formation informatique (inscription minimum 10 personnes, maximum 12)

Séance levée à 21:15





Actes non transmissibles

Mise à jour le 06/12/2016

Index d'articles

1. Généralités sur le contrôle de légalité
2. Conseil aux collectivités locales
3. Actes non transmissibles
4. Télétransmission des actes

Les actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité

I. Les textes de référence :

Article L 2131-2 du CGCT du code général des collectivités territoriales qui précise les catégories d'actes soumis au contrôle de légalité.

II. Généralités sur le contrôle de légalité :

Le contrôle de légalité est fondé sur trois principes :

1. les actes des collectivités locales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés ou, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'Etat ;
2. le contrôle s'exerce a posteriori et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité ;
3. le contrôle fait intervenir le représentant de l'Etat qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu.

III. Les actes non soumis à l'obligation de transmission :

Sont **exclus** de l'obligation de transmission :

- les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- les arrêtés d'alignement individuel ;
- les décisions relatives aux débits de boissons temporaires ;
- les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- les délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- les conventions relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (209 000 € HT au 1er janvier 2016) ;
- les décisions implicites ;
- les décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- les contrats de droit public non cités à l'article L. 2131-2 du CGCT ;

- les arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette ;
- les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leur sont propres, ainsi que les actes relevant du droit privé (gestion du domaine privé) ;
- les certificats de conformité en matière d'urbanisme, à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat ;
- les déclarations d'ouverture de chantier, les attestations d'achèvement et de conformité de travaux ;
- les actes de gestion du domaine privé de la collectivité ;
- en matière de **fonction publique territoriale**, ne sont plus soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
 - les délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
 - les recrutements de vacataires ;
 - les recrutements d'agents non titulaires pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
 - les prolongations de stage ;
 - les décisions de titularisation ;
 - les avancements d'échelon et de grade ;
 - les tableaux d'avancement ;
 - les congés de toute nature ;
 - les décisions accordant un temps partiel ;
 - les attributions d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
 - les détachements « sortants » (vers une autre administration) ;
 - les renouvellements de détachement ;
 - les sanctions disciplinaires de toute nature ;
 - les mises à la retraite, y compris pour invalidité.